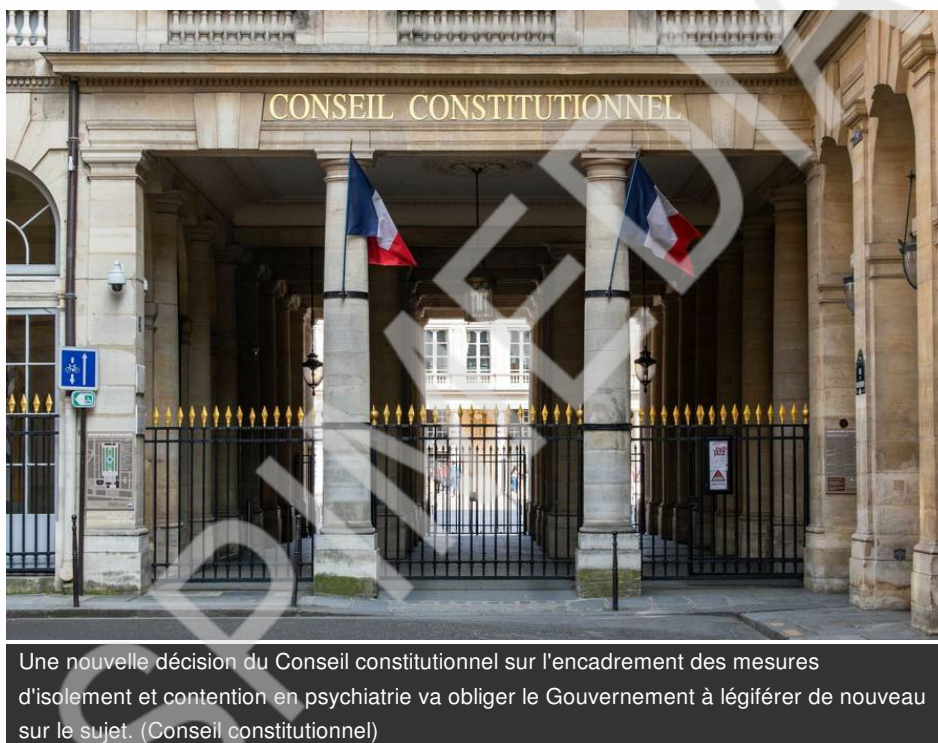


Droit

Le Gouvernement est contraint à légiférer de nouveau sur l'isolement-contention

Publié le 04/06/21 - 14h35

Le Conseil constitutionnel a décidé d'abroger (avec effet différé) une partie de l'article 84 sur l'encadrement de l'isolement-contention car le contrôle par le juge des mesures en cas de dépassement de durées n'était pas systématique mais facultatif. Le Gouvernement devra donc légiférer de nouveau sur le sujet avant la fin de l'année 2021.



C'est une décision importante et certainement lourde de conséquences pour les équipes des établissements autorisés aux soins sans consentement en psychiatrie. Dans une [décision](#) très attendue rendue ce 4 juin, le Conseil constitutionnel a jugé à nouveau que le législateur ne peut, au regard des exigences de l'article 66 de la Constitution, autoriser le maintien à l'isolement ou en contention en psychiatrie au-delà d'une certaine durée sans l'intervention "systématique" du juge judiciaire. Il a décidé en conséquence une abrogation avec effet différé de certaines disposition de l'article 84 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021. Ce qui va obliger le Gouvernement à légiférer une nouvelle fois sur le sujet, avant la fin de l'année.

Une suspicion d'inconstitutionnalité confirmée

Les sages ont été saisis il y a quelques semaines de trois questions prioritaires de constitutionnalité (QPC, lire notre [article](#)) sur l'article 84. Elles ont été examinées de manière conjointe lors d'une audience publique le 25 mai dernier. Cette procédure a permis de (re)poser la question de la constitutionnalité de la réforme de l'isolement-contention — qui est elle-même issue d'une précédente décision du Conseil constitutionnel en juin 2020 (lire notre [article](#)). Cette réforme controversée qui instaure un contrôle judiciaire des mesures lorsqu'elles dépassent certaines durées (lire notre [article](#)), était déjà suspectée d'inconstitutionnalité. Mais le dispositif voté au Parlement n'avait pas été examinée par les sages, puisque — fait rare — ces

derniers n'ont pas été saisis par les parlementaires sur la LFSS 2021 avant sa promulgation.

Les dispositions contestées *via* les QPC autorisent le médecin à prolonger, à titre exceptionnel, une mesure d'isolement ou de contention au-delà des durées totales autorisées dans la loi de quarante-huit heures et de vingt-quatre heures. *"Les requérants et parties intervenantes reprochaient à ces dispositions de méconnaître l'article 66 de la Constitution au motif que, en cas de poursuite des mesures [...] au-delà des durées maximales prévues par le législateur, elles se bornaient à prévoir l'information du juge des libertés et de la détention [JLD] ainsi que la faculté pour les personnes soumises à ces mesures ou leurs proches de saisir ce juge"*, développe le conseil. Mais surtout l'article 84, ne prévoit pas un contrôle systématique de ces mesures par le JLD. *"Il en aurait résulté que ces mesures auraient pu être mises en œuvre sur de longues périodes en dehors de tout contrôle judiciaire"*, relèvent les juges constitutionnels.

Abrogation partielle effective fin 2021

Avec l'article 84, *"le législateur n'a, de nouveau, pas prévu de soumettre le maintien d'une personne à l'isolement ou sous contention au-delà d'une certaine durée à l'intervention systématique du juge judiciaire, conformément aux exigences de l'article 66 de la Constitution"*, poursuit le conseil. Il rappelle que cet article 66 prévoit que nul ne peut être arbitrairement détenu et que l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe. *"La liberté individuelle ne peut être tenue pour sauvegardée que si le juge intervient dans le plus court délai possible"*, poursuit-il, or les mesures d'isolement et contention constituent une privation de liberté.

Le conseil a, en conséquence, jugé contraires à la Constitution le troisième alinéa du paragraphe II de l'article [L3222-5-1](#) du Code de la santé publique ainsi que, par voie de conséquence, le sixième alinéa du même paragraphe (lire l'encadré). Dès lors que l'abrogation immédiate des dispositions déclarées contraires à la Constitution aurait entraîné des conséquences *"manifestement excessives"*, les sages ont jugé qu'il y a lieu *"d'en reporter les effets au 31 décembre 2021"*. Ils précisent pour finir que *"les mesures prises avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité"*.

Les dispositions abrogées

Le principal passage qui sera abrogé fin 2021 est le suivant : *"À titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au delà des durées totales prévues [...], la mesure d'isolement ou de contention, dans le respect des autres conditions prévues [...]. Le médecin informe sans délai le [JLD], qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la mesure, ainsi que les personnes [proches du patient] dès lors qu'elles sont identifiées. Le médecin fait part à ces personnes de leur droit de saisir [le JLD] aux fins de mainlevée de la mesure [...] et des modalités de saisine de ce juge. En cas de saisine, [le JLD] statue dans un délai de vingt-quatre heures."*

Difficultés majorées en perspective ?

Cette décision constitue incontestablement une avancée pour les droits des patients en psychiatrie. L'absence de contrôle systématique du juge avait en effet été dénoncée par de nombreux acteurs du monde du droit et de la psychiatrie, dont la contrôleuse générale des lieux de privation de liberté Dominique Simonnot (lire notre [interview](#)), des parlementaires, des avocats ou encore des associations. Mais la mise en œuvre effective de cette décision des sages devrait cependant engendrer des difficultés supplémentaires en pratique. Déjà, la réforme votée en LFSS avait été "calibrée" par le Gouvernement pour tenir compte de l'insuffisance des moyens de la justice, comme l'a reconnu le délégué ministériel à la santé mentale et psychiatrie Frank Bellivier (lire notre [interview](#)).

Or, avec l'instauration d'un contrôle systématique, les JLD vont être encore plus sollicités. De même que les directeurs des établissements de santé autorisés à assurer des soins sans consentement et les psychiatres qui auront à renouveler des mesures d'isolement et de contention. Le dispositif — pourtant aujourd'hui déjà quasi unanimement qualifié d'inapplicable par les acteurs hospitaliers concernés — va logiquement s'alourdir encore. Outre travailler aux nouvelles dispositions législatives attendues dans les prochains mois, le Gouvernement va devoir également travailler à des rallonges budgétaires pour les budgets de la justice et de la psychiatrie, sans quoi se profilent des difficultés plus grandes encore dans les hôpitaux concernés.

Caroline Cordier

Les informations publiées par Hospimedia sont réservées au seul usage de ses abonnés. Pour toute demande de droits de reproduction et de diffusion, contactez Hospimedia (copyright@hospimedia.fr). Plus d'informations sur le copyright et le droit d'auteur appliqués aux contenus publiés par Hospimedia dans la rubrique [droits de reproduction](#).

Pas encore abonné à HOSPIMEDIA ?

Testez gratuitement notre journal en vous rendant sur
<http://www.hospimedia.fr>

Votre structure est abonnée ?

Rapprochez-vous de votre référent ou contactez nous au 03 20 32 99 99 ou
sur <http://www.hospimedia.fr/contact>